



D.2018.10.03.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

7 – GESTION DU PATRIMOINE

7.1 - AMENAGEMENT LOCAL ARCHIVES JOLIMONT – Lot n°1 Gros œuvre-Démolition - Marché n° MA 2015-0566 conclu avec la société C.G.E.M CONSTRUCTION – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Tisséo-Collectivités**Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181005-20181003-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de son local à archives à la station de métro Jolimont, Tisséo Collectivités a publié un avis d'appel public à la concurrence le 28 juillet 2015. L'opération comprenait 8 lots.

Le lot n°1 concerne les travaux de Gros œuvre et de démolition. Tisséo Collectivités a notifié le 15 décembre 2015 le marché n° MA 2015-0566 à la société C.G.E.M CONSTRUCTION pour réaliser les travaux dudit lot, pour un montant de 78 219,44 Euros HT.

Le délai d'exécution des travaux était de 6 mois à compter de la notification du contrat.

Par avenant n°1 en date du 13 juillet 2016, Tisséo Collectivités a notifié à la société C.G.E.M CONSTRUCTION des travaux supplémentaires devenus nécessaires compte tenu des avis suspendus du contrôleur technique de l'opération, la société Qualiconsult, tenant à la sécurité incendie. Ces travaux supplémentaires d'un montant de 17 753,35 Euros HT, portent le montant du marché à 95 972,79 Euros HT.

En cours de chantier, des fuites d'eau ont fait leur apparition. Compte-tenu des investigations nécessaires, l'exécution des travaux de CGEM a été suspendue par ordre de service par Tisséo Collectivités depuis le 03 juin 2016. La reconnaissance a permis de déterminer l'origine des fuites au niveau du joint de dilatation de la dalle bus située au-dessus du local archives. Le changement complet du joint et de son étanchéité a été confié à des entreprises spécialisées et le délai de réalisation de ces travaux spécialisés a duré environ un an en raison de malfaçons.

La reprise des travaux devrait intervenir courant janvier 2019.

Le 03 juillet 2018, la société C.G.E.M CONSTRUCTION a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 72 596,08 Euros HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage a ainsi pu s'appuyer sur les discussions et échanges avec le titulaire.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant des postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-7-1D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--

- Frais de chantier
- Immobilisation conducteur de travaux
- Frais immobilisation benne de chantier
- Mise en peinture des bungalows taggés
- Frais de caution bancaire

Il s'en suit que les concessions respectives et réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 72 596,098 Euros HT à la somme de 33 556,60 Euros, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Aux termes du présent accord, il est ainsi convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **33 556,60 Euros HT**, montant révisable aux conditions du marché.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres en cours d'instruction et/ou de réparation.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec la société C.G.E.M CONSTRUCTION pour un montant de **33 556,60 Euros HT**.

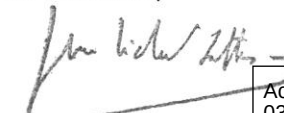
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite transaction ainsi que les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181005-20181003-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018



AMENAGEMENT LOCAL ARCHIVES JOLIMONT

Marché n° MA 2015-566

Lot n° 1
Gros œuvre - Démolition

TRANSACTION

Titulaire :
C.G.E.M CONSTRUCTION

OCTOBRE 2018



Syndicat Mixte des Transports de l'agglomération toulousaine
7, esplanade Compans Caffarelli - BP 1120 - 31011 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 16
Site : <http://tisseo-collectivites.fr/>

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-7-1D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--

ENTRE,

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine,

Représenté par Monsieur Jean Michel LATTES, en qualité de Président de Tisséo Collectivités sise 7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120 – 31011 TOULOUSE CEDEX 06 et inscrite sous le numéro SIRET 253 100 986 00046

ET

La société **C.G.E.M CONSTRUCTION**

Représentée par Madame Anne Marie VIAL, en qualité de Présidente de la société C.G.E.M CONSTRUCTION sise 131, route de Launaguet – 31200 TOULOUSE et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 518 666 029 00013, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du local à archives – station métro Jolimont, Tisséo Collectivités a publié un avis d'appel public à la concurrence le 28 juillet 2015.

L'opération comprenait 8 lots.

Le lot n°1 concerne les travaux de Gros œuvre et de démolition. Tisséo Collectivités a notifié le 15 décembre 2015 le marché n°MA 2015-0566 à la société CGEM pour réaliser les travaux dudit lot, pour un montant de 78 219,44 Euros HT.

Le délai d'exécution des travaux était de 6 mois compté de la notification du contrat.

Par avenant n°1 en date du 13 juillet 2016, Tisséo Collectivités a notifié à la société CGEM des travaux supplémentaires devenus nécessaires compte tenu des avis suspendus du contrôleur technique de l'opération, la société Qualiconsult, tenant à la sécurité incendie. Ces travaux supplémentaires d'un montant de 17 753,35 Euros HT, portent le montant du marché à 95 972,79 Euros HT.

En cours de chantier, des fuites d'eau ont fait leur apparition. Compte-tenu des investigations nécessaires, l'exécution des travaux de CGEM a été suspendue par ordre de service par Tisséo Collectivités depuis le 03 juin 2016. La reconnaissance a permis de déterminer l'origine des fuites au niveau du joint de dilatation de la dalle bus située au-dessus du local archives. Le changement complet du joint et de son étanchéité a été confié à des entreprises spécialisées et le délai de réalisation de ces travaux spécialisés a duré environ un an.

La reprise des travaux devrait intervenir courant janvier 2019.

Le 03 juillet 2018, la société CGEM a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 72 596,08 Euros HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant des postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire :

- Frais de chantier
- Immobilisation conducteur de travaux
- Frais immobilisation benne de chantier
- Mise en peinture des bungalows taggés
- Frais de caution bancaire

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le maître d'ouvrage a ainsi pu s'appuyer sur les discussions et échanges avec le titulaire.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant des postes qui font l'objet du présent accord et sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire :

- Frais de chantier
- Immobilisation conducteur de travaux
- Frais immobilisation benne de chantier
- Mise en peinture des bungalows taggés
- Frais de caution bancaire

I – Frais de chantier

Le montant de la réclamation sur ce poste s'élève à 33 556,60 €HT.

Le maître d'ouvrage a suspendu les travaux depuis le 03 juin 2016.

A ce titre, la société a laissé sur place les installations de chantier. Le coût de ces installations est identifié dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché pour un montant de 7 190,68 Euros HT pour 6 mois, soit 1 198,45 Euros HT par mois.

L'entreprise comptabilise 28 mois d'immobilisation pour les frais d'installation de chantier du 05 juin 2016 jusqu'à fin septembre 2018.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société à hauteur de 33 556,60 €HT (28 mois d'immobilisation * 1 198,45 Euros HT).

II – Immobilisation du conducteur de travaux

Le montant réclamé par l'entreprise s'élève à 35 520,00 Euros HT.

La société n'apporte aucun élément de justification sur cet item.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage ne consent pas à rémunérer l'entreprise sur cet item.

III – Frais d'immobilisation de la benne

Le montant réclamé par l'entreprise s'élève à 2 660,00 Euros HT.

La société n'apporte aucun élément de justification sur cet item.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage ne consent pas à rémunérer l'entreprise sur cet item.

IV – Mise en peinture des bungalows taggés

Le montant réclamé par l'entreprise s'élève à 750,00 Euros HT.

Le tag sur les bungalows n'a pas de lien direct avec l'interruption du chantier.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage ne consent pas à rémunérer l'entreprise sur cet item.

V – Frais de caution bancaire

Le montant réclamé par l'entreprise s'élève à 109,48 Euros HT.

Le Maître d'ouvrage refuse cet item.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du titulaire

En conséquence de ce qui précède, il est convenu une somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **33 556,60 Euros HT**, montant révisable aux conditions du marché.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour Tisséo Collectivités :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **72 596,08 Euros HT** à la somme de **33 556,60 Euros**, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché MA2015-566 des sous-traitants ont dûment été déclarés par le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché MA2015-566.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché MA2015-566, le maître de l'ouvrage gère un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux passés. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché MA2015-566.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, **la somme de 33 556,60 Euros HT** sera facturée par le titulaire et fera l'objet d'un paiement par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé éventuellement.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la présente transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le titulaire,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),**

Madame Anne Marie VIAL

**Pour Tisséo Collectivités,
Son Président dûment habilité**

Monsieur Jean Michel LATTES